

Nombre de membres			
Afférents au Comité Syndical	En exercice	Présents	Quorum
85	85	44	43

SEANCE DU
29 SEPTEMBRE 2025

Date de convocation du Comité Syndical
23 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation au siège
23 septembre 2025

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 44
Nombre de suffrages exprimés : 46
Nombre de délégués ayant voté pour : 46
Nombre de délégués ayant voté contre : 0
Nombre de délégués s'étant abstenu : 0
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 2

Le 29 septembre 2025 à 18h30, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Salle du Parc de Chauriat, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Guy MAILLARD est désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

ÉTAIENT PRÉSENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : ALBERTO Cécile, BAUDRAS Thierry, BOUTET Pierre, CHAMPOUX Bruno, CHAUVIN Lionel, CHRETIEN Jean-Pierre, CIBERT-GOTON Jean-Claude, DOLAT Gilles, GEOGEON Hugues, GIANGRECO-BROC Malory, GIRARD Philippe, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, RAYMOND Isabelle, RENAULT Laurent, SAHUT Michel, GRENET Roland, NURY Jacques, SAUSSAC Cyril.

Billom Communauté : BURIAS Sylvain, DEGOILLE Michel, DUTHEIL Bernadette, ESCARPA Ludovic, HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, MARIN Nathalie, ROUZAIRE Philippe, STEINERT Michelle, POINTUD Serge.

Communauté de Communes Plaine Limagne : BOURDIER Marie-Pierre, LE GOUGUEC Franck, MAS Gilles.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : MOULIN François, POUZADOUX Jean-Paul, ROUSSELET Joëlle, VALLEIX Philippe.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : BERGAMI Gilles, DEVAUX Alexandre, FERNANDES DA SILVA Jean-Claude, LUCAS Antoine, TRICHARD Dorothée.

Mond'Arverne Communauté : BORDIER Jean-Marc, DUCREUX Bernard, LAGRU Alain.

Pouvoir(s) :

- M. Jean-Claude CAZALS donne procuration à M. Gilles DOLAT ;
- Mme Nathalie ABELARD donne procuration à M. Lionel CHAUVIN.

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2025-34 : Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'UGAP

VU les articles L2113-2 et L2113-4 du Code de la Commande Publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

VU le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Le Président explique que l'UGAP (Union des groupements d'achats publics) s'est vu reconnaître la fonction de centrale d'achat public en 2004. De par son statut, elle dispense les organismes qui s'y adressent des procédures de mise en concurrence. A titre principal, elle acquiert des fournitures et des services destinés aux pouvoirs adjudicateurs.

L'UGAP propose une tarification partenariale réservée aux grandes collectivités.

Le Président rappelle que le SBA est signataire de conventions de partenariat avec l'UGAP depuis 2013. La dernière convention est arrivée à échéance en juillet 2025, il convient de signer une nouvelle convention pour une durée de quatre ans.

La convention de partenariat proposée permet au SBA de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé pour ses achats classés par univers.

Le partenariat permet à chacun des membres du groupement de fait de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

Le SBA s'engage à effectuer des commandes s'élevant à :

- 6 000 000 € HT sur une durée de 4 ans dans l'univers « véhicules » ;
- 70 000 € HT sur une durée de 4 ans dans l'univers « services » ;
- 150 000 € HT sur une durée de 4 ans dans l'univers « informatique et consommables ».

La tarification partenariale est constituée à partir de taux de marge nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser le Président à signer une convention de partenariat avec l'UGAP, et ses avenants éventuels.
- D'autoriser le Président à procéder aux formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **AUTORISE** le Président à signer une convention de partenariat avec l'UGAP, et ses avenants éventuels.

Article 2 : **AUTORISE** le Président à procéder aux formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ampliation en sera adressée à la Sous-Préfecture de Riom.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20250929-DEL2025-34-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025